



Avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données d'Eurofound concernant les rapports de stage, les évaluations du personnel et les promotions

Bruxelles, le 19 décembre 2011 (dossier 2011-0628)

1. Procédure

Le 28 juin 2011, le Contrôleur européen de la protection des données (**CEPD**) a reçu du délégué à la protection des données (**DPD**) de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (**Eurofound**) une notification en vue d'un contrôle préalable concernant les rapports de stage, les évaluations du personnel et les promotions, accompagnée des documents suivants:

- projet de décision finale relative à la promotion des fonctionnaires et au reclassement des agents temporaires (article 45);
- projet de décision finale fixant par analogie les dispositions générales d'application de l'article 43 du statut et des articles 15 et 87 du régime applicable aux autres agents (évaluation du personnel);
- note de procédure sur la proposition concernant le stage, l'évaluation et la promotion/le reclassement du personnel au sein d'Eurofound;
- fiche d'information standard;
- formulaire d'évaluation du personnel;
- formulaire de retour d'informations à l'intention de la direction;
- formulaire de reclassement (NAP);
- note de service sur l'exercice de promotion 2011.

En réponse à la demande de complément d'informations soumise le 29 juillet 2011 par le CEPD, une **notification révisée** en vue d'un contrôle préalable lui a été envoyée le 15 septembre 2011, accompagnée des documents suivants:

- formulaire de rapport de stage;
- note de procédure révisée concernant le stage, l'évaluation et la promotion/le reclassement du personnel au sein d'Eurofound;
- cahier des charges publié en juillet 2011;
- modèle de contrat-type;
- exemple de formulaire récapitulatif¹.

En conséquence, le 12 octobre 2011, la procédure a été prolongée d'un mois en raison de la complexité du dossier. Une réponse au complément d'informations demandé le 31 octobre 2011 a été reçue le 22 novembre 2011. Le 12 décembre 2011, le DPD a informé le

¹ Intitulé «Tableau analytique indicatif basé sur le modèle de promotion proposé» qui doit être utilisé en lieu et place de la fiche d'information standard.

CEPD qu'il n'avait aucune observation à présenter concernant le projet d'avis soumis le 23 novembre 2011.

2. Aspects juridiques

Le présent avis porte sur les nouvelles procédures d'évaluation, de stage, de promotion et de reclassement du personnel d'Eurofound² et repose sur les lignes directrices concernant l'évaluation du personnel³, ce qui permet au CEPD de se concentrer plus particulièrement sur les pratiques qui semblent ne pas respecter pleinement le règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des données (ci-après le «règlement n° 45/2001»).

Le CEPD observe que les données administratives et les données relatives à l'évaluation sont traitées conformément aux principes de qualité des données énoncés à l'article 4, paragraphe 1, points a), c) et d); que les droits d'accès et de rectification peuvent être octroyés à la personne concernée conformément aux articles 13 et 14; et que la mesure de sécurité applicable peut être considérée comme adéquate au regard de l'article 22.

Le CEPD constate cependant qu'une base juridique spécifique pour la procédure de stage semble faire défaut et que la conservation des données, les transferts de données, ainsi que la politique d'information ne semblent pas respecter pleinement le règlement. Il examine donc ces points plus en détail ci-dessous.

2.1. Licéité. Les procédures d'évaluation, de promotion et de reclassement du personnel sont basées sur les articles 43 et 45 du statut, ainsi que sur l'article 15 du RAA, tels qu'appliqués dans les deux décisions d'Eurofound énumérées ci-dessus. Ces procédures peuvent donc être considérées licites aux termes de l'article 5, point a), du règlement n° 45/2001⁴ (lu conjointement avec son considérant 27).

Parallèlement, aucun instrument spécifique basé sur l'article 34 du statut, ainsi que sur les articles 14 et 84 du RAA, n'a été adopté par l'agence pour la procédure de stage. Le CEPD recommande donc qu'une base juridique spécifique soit adoptée à cet égard.

2.2. Conservation des données. Les rapports d'évaluation et de stage du personnel, ainsi que les décisions de promotion et de reclassement, sont conservés dans les dossiers personnels pour une durée de dix ans suivant la fin du contrat ou le dernier versement de pension.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement n° 45/2001 dispose que les données à caractère personnel sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Le CEPD s'interroge sur la nécessité de la période de conservation susmentionnée, qui s'étend à l'ensemble de la carrière, et il invite dès lors Eurofound à en instaurer une plus courte en rapport avec les finalités réelles du traitement. Dans des dossiers similaires, il a considéré que la conservation de rapports d'évaluation et de stage pendant une période maximale de cinq ans après la fin d'un exercice donné, ainsi que la conservation des décisions

² Les notifications en vue d'un contrôle préalable concernant les procédures de certification et d'attestation seront soumises ultérieurement.

³ Lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel en matière d'évaluation du personnel, adoptées le 15 juillet 2011 (CEPD 2011-042).

⁴ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

de promotion et de reclassement jusqu'à la fin du contrat étaient conformes au règlement n° 45/2001⁵.

⁵ Voir avis du CEPD du 28 juillet 2009 concernant l'évaluation du président et du vice-président de l'OCVV (CEPD 2009-355 et 2009-356).

2.3. Transferts de données. Alors que l'on peut considérer que l'ensemble des transferts de données au sein d'Eurofound, ainsi que vers les autres institutions de l'Union européenne, respectent pleinement les dispositions de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001, seuls certains destinataires semblent être informés de leur obligation de traiter les données reçues uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission. En réalité, seuls les membres du comité mixte promotions et reclassements (CMPR) et du comité mixte recours (CMR) sont supposés signer une déclaration de confidentialité et de protection des données établie à cet égard.

Par conséquent, le CEPD recommande que l'ensemble des destinataires soient informés de la limitation des finalités visée à l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 45/2001.

2.4. Information des personnes concernées. Le CEPD relève que l'information des personnes concernées devrait être prévue dans les **lignes directrices du plan de développement des ressources humaines (PDRH)** qui seront élaborées après l'adoption du présent avis. Ces lignes directrices devraient compléter les informations déjà disponibles dans la **note de service sur l'exercice de promotion 2011** qui indique ce qui suit: «Nous tenons à attirer votre attention sur le fait que, conformément à la directive de protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de verrouillage de vos données à caractère personnel, collectées aux fins de l'exercice de promotion, si ces données sont jugées inexactes ou incomplètes».

Conformément aux articles 11 et 12 du règlement n° 45/2001, les informations concernant l'identité du responsable du traitement, la finalité du traitement, les catégories de données concernées, les destinataires potentiels des données, les droits d'accès, de rectification et le droit de saisir le CEPD, la base juridique du traitement, les délais de conservation des données et l'origine des données doivent être communiquées à la personne concernée au moment de l'enregistrement des données.

Par conséquent, le CEPD recommande que les lignes directrices du PDRH contenant toutes ces informations soient mises à la disposition de l'ensemble des membres du personnel concernés de façon appropriée et en temps utile. Notamment, elles peuvent être diffusées sur l'intranet, jointes aux formulaires respectifs et/ou mentionnées dans les notes de service lançant la procédure concernée.

En outre, la note de service actuelle devrait être révisée de façon à mentionner le règlement n° 45/2001 plutôt que la directive de protection des données, les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification (à la demande du responsable du traitement), ainsi que la limitation inhérente au droit de rectification, de recours ou au droit de soumettre des commentaires par la personne concernée.

3. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, le CEPD recommande que les mesures suivantes soient prises afin de garantir le plein respect du règlement n° 45/2001:

- fournir une base juridique spécifique pour la procédure de stage;
- instaurer des durées de conservation plus courtes en rapport avec les finalités réelles du traitement de données à moins que la conservation des données pour la période établie ne soit dûment justifiée;
- rappeler à l'ensemble des destinataires des données le principe de limitation des finalités;
- prévoir l'information des personnes concernées, comme annoncé;
- réviser la note de service actuelle sur la promotion, comme exposé ci-dessus.

Le CEPD invite Eurofound à l'informer de la mise en œuvre des présentes recommandations dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2011

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur adjoint européen de la protection des données